

à ce que prétend la Cour fédérale qui dissocie complètement cet article des plaintes en représailles⁸¹. Puisque la plainte en représailles est le cœur et la suite malheureuse de la divulgation, l'article 22e) doit également s'appliquer à ce processus, du moins à l'étape de la recevabilité.

145. Puisque le Procureur général du Canada agit en quelque sorte dans la présente instance au nom du Commissaire⁸², il est tenu par ces dispositions à la même obligation de confidentialité. Cette confidentialité doit donc être maintenue lors du contrôle judiciaire.
146. En rendant public les renseignements de la présente instance relatifs à l'identité de l'appelant en tant que fonctionnaire divulgateur et relatifs à sa divulgation, la nécessité de confidentialité de la *LPFDAR* n'est pas respectée. Si cette nécessité n'est pas respectée, c'est l'ensemble des objectifs de cette loi qui ne sont pas atteints.
147. La confidentialité prévue par cette loi n'a qu'une seule limite intrinsèque : le déclenchement d'une enquête suite à l'évaluation de la recevabilité d'une plainte en représailles jugée recevable (voir la distinction entre les paragraphes 19.4(2) et 19.4(3) *LPFDAR*). Tout autre processus du Commissariat est soumis aux règles générales de confidentialité expliquées ci-haut.
148. Une erreur majeure du juge de Montigny dans son jugement du 2 août 2013 a été de ne pas considérer le secret, prévu à l'article 44, comme la règle générale entourant la *LPFDAR*, y compris les plaintes en représailles⁸³.
149. Le Commissaire Dion s'exprimait ainsi le 31 janvier 2012 devant le Comité sénatorial des Finances nationales :
- «Il faut toujours porter une grande attention aux besoins de respecter la confidentialité qui est un des piliers de cette loi. Évidemment, les gens ne feraient pas de divulgation s'ils avaient un doute sur le caractère confidentiel de ce qu'ils font avec nous.⁸⁴»
150. Pourquoi la confidentialité devrait-elle s'appliquer autant à l'ensemble processus entourant la divulgation d'actes répréhensibles que l'évaluation de la recevabilité

⁸¹ Le juge de Montigny écrit à la page 4 : «La LPFD ne prévoit pas la confidentialité d'une plainte en représailles, ni dans sa lettre ni dans son esprit.» On peut même se demander si le juge de Montigny a considéré les articles 43 et 44 dans son jugement car il n'y fait aucunement référence...

⁸² *Samatar c. Canada (Procureur général)*, 2012 CF 1263, par. 37

⁸³ Il est écrit dans le dépliant «Dites-le-nous. Vous êtes protégés» du Commissariat à l'intégrité du secteur public : «La confidentialité du processus. Les divulgations de représailles sont confidentielles. La Loi prévoit d'importantes mesures de protection afin de protéger votre identité.»

⁸⁴ <http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/411/NFFN/11EV-49285-F.HTM>